

9926

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Étranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne.....	10 francs.
Chaque annonce répétée.....	Mutité pris.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1945	Domaines	Pages
10 août.....	1620 A. E./4. — Arrêté portant réintégration de M ^{me} Allegret dans ses droits de concessionnaire et prorogation du délai de mise en valeur.	284
10 août.....	1621 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Prévost Maurice, la concession provisoire de 11 hectares 04 ares sise à Souguéta (cercle de Kindia).....	284
10 août.....	1622 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Georgeade, planteur à Kolenté, la concession provisoire de 19 hectares 20 ares environ sise à Ouenkifong (subdivision de Dubréka).....	284
10 août.....	1623 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Kalil Joseph, la concession définitive de la parcelle 4 du lot 8 du plan de lotissement de Siguri.....	284
10 août.....	1624 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 28 février 1941, accordant la location d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Friguiagbé, à M. Félicien Richard.....	284
10 août.....	1625 A. E./4. — Arrêté portant : 1 ^o prorogation de délai de mise en valeur; 2 ^o autorisation de transfert de la Yonia-Kolenté à MM. Anaissi et Naja de la concession provisoire de 85 hectares à Togouré (Kindia).....	284
10 août.....	1626 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 6 octobre 1921 adjugeant à M. Sassone la parcelle 3 du lot 20 de Kankan.....	285
10 août.....	1627 A. E./4. — Arrêté autorisant le transfert à M. Deleau de la concession provisoire d'un terrain de 39 hectares sis à Tohon (cercle de Forécariah).....	285
10 août.....	1628 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Montsaunin, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares environ, sis à Benty (cercle de Forécariah).....	285
10 août.....	1629 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Toumani Camara, le permis d'occuper un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Siffray (cercle de Dabola).....	285
10 août.....	1630 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper précaire d'un terrain sis à N'Zérékoré à M. Durand Marcel.....	285

1945	Achat et vente d'or	Pages
10 août.....	1631 T. P./M. — Arrêté abrogeant les arrêtés 1704 A. E./T. P./M. du 17 juin et 1978 A. E. du 18 juillet 1943.....	285
16 août.....	1655 T. P./M. — Arrêté fixant les lieux et localités où les titulaires de patente d'acheteur d'or au détail sont tenus d'effectuer leurs opérations.	286
16 août.....	1656 T. P./M. — Arrêté fixant le prix minimum d'achat de l'or au producteur.....	286
16 août.....	1657 T. P./M. — Arrêté fixant les modalités de délivrance aux dentistes et aux bijoutiers ou orfèvres de l'autorisation générale d'achat d'or brut.....	286
16 août.....	1658 T. P./M. — Arrêté fixant les modalités de délivrance du diplôme professionnel aux dentistes, bijoutiers ou orfèvres.....	286
16 août.....	1660 T. P./M. — Arrêté portant désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de détention d'or brut.....	286
Liste électorale		
18 août.....	1682 A. P. A./1. — Arrêté désignant les Commissions chargées d'établir ou de reviser les listes électorales de la Guinée française pour les citoyens et les citoyennes.....	286
Coupe de bois		
11 août.....	1636 E. F. — Arrêté portant prolongation du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre accordé à M. J. Robert.....	286
Ordre de recette		
21 août.....	1724 F. — Décision autorisant un mandatement au profit du préposé du Trésor à Kindia sur les crédits du chapitre VIII, article 3, paragraphe 4 du budget local, exercice 1945.....	287
Prix du pain		
17 août.....	1670 C. P. S. — Arrêté fixant le prix du pain et des éléments entrant dans sa composition... A	287
Contributions directes		
11 août.....	1643 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945.....	287
Dépôt de munitions		
20 août.....	1695 A. P. A./2. — Décision portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Kissidougou et à N'Zérékoré à la Société Guinéenne de Transports.....	288
Produits pétroliers		
23 août.....	1713 C. P. S. — Arrêté portant fixation de prix des produits pétroliers.....	288

1945	Avance de solde	Pages
25 août.....	1726 F. S. — Arrêté accordant une avance sur les nouvelles soldes.....	289
	Reclassement personnel indigène Câble	
27 août.....	1730 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel indigène de la station des Câbles...	289
	Examens professionnels des Transmissions	
28 août.....	1741 C. P. — Arrêté fixant les conditions des examens professionnels des agents du cadre local des Transmissions.....	290
	Subvention	
28 août.....	1738 F. O. — Décision accordant une subvention à la Société de Secours Mutuels des Métis de la Guinée française.....	290
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	290
	Promotions.....	290
	Divers.....	295
	Nécrologie.....	298

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	298
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	298
Annonces.....	298

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Domaines

1620 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, est abrogé l'arrêté n° 526 A. E. du 14 février 1941 portant retrait à Madame Allegret née Krensova, de la concession provisoire de 52 hectares sis à la Kolenté pour une durée de sept ans, par arrêté 1374 A. E. du 19 juin 1939.

M^{me} Allegret se trouvera rétablie dans ses droits et obligations de concessionnaire tels qu'ils sont définis au cahier des charges annexé à l'arrêté initial d'octroi de la concession.

Est prorogé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté le délai de mise en valeur de la dite concession provisoire.

1621 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, il est accordé à M. Prévost Maurice, pour une durée de cinq ans à compter par effet rétroactif du 10 mars 1943, la concession provisoire d'un terrain sis à Dondaly, canton de Souguéta (cercle de Kindia) d'une contenance de 11 hectares 04 ares environ; tel qu'il figure au plan joint au présent arrêté.

Le concessionnaire paiera au bureau des Domaines dans les quarante-cinq jours de la notification des présentes une somme de six cents francs représentant la redevance afférent à la période 1944-1945 et 1945-1946, outre les droits de timbre et d'enregistrement.

La redevance annuelle est fixée à trois cents francs et sera payable annuellement dans les deux premiers mois de l'année de jouissance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

1622 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, il est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Georgeade, planteur à la Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture de plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 20 ares environ sis à Ouinkifong, (subdivision de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne ABCDEF de 1435 mètres.

Au Sud : par une ligne brisée EMN de 1211 mètres.

A l'Est : par une ligne de 177 m 20.

A l'Ouest : par une ligne de 125 mètres.

Le présent arrêté emporte déclassement des terrains réservés aux cultures indigènes par arrêté 1987 A. E. du 24 octobre 1935, pour tous ceux de ces terrains qui sont compris dans la surface concédée.

Le concessionnaire est tenu annuellement au paiement de la somme de trois cents francs (300 fr.) à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve des droits de tiers.

1623 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, est attribué à titre définitif à M. Kalil Joseph, commerçant à Kankan, la parcelle 4 du lot 8 du plan de lotissement de Siguiri dont la concession provisoire lui a été transférée suivant acte notarié en date du 1^{er} mars 1941, après autorisation dudit transfert par arrêté du 14 novembre 1940.

Ce terrain mesurant sept cent soixante quinze mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés est immatriculé au nom de l'État français sous le n° 46 du livre foncier du cercle de Siguiri.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

1624 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local du 28 février 1941 accordant à M. Félicien Richard, planteur à Friguiagbé, la location d'un terrain de 600 mètres carrés sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

Le terrain fait retour au Domaine franc et quitte de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera au sommaire les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1625 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, est prorogé de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur d'un terrain de 85 hectares, accordé en concession provisoire pour une durée de sept ans, à la société anonyme Yonia-Kolenté, par arrêté local n° 884 A. E. du 10 avril 1936.

Est autorisé au profit de M. M. Pedro Anaissi et Camille Naja, le transfert de ladite concession provisoire qui restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté d'attribution précité que du cahier des charges y annexé sauf ce qui sera dit ci-après.

A compter de la date des présentes et pour la durée de la prorogation, la redevance annuelle est portée de cinq francs à quinze francs par hectare soit à 1275 francs au lieu de 425 francs. Elle sera payable pour la première fois dans les 45 jours de la notification du présent arrêté et pour les années suivantes dans les deux premiers mois de jouissance.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au Receveur des Domaines à Conakry sous peine du retrait de l'autorisation de transfert.

1626 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, est et demeure rapporté l'arrêté du 19 octobre 1921 approuvant le procès-verbal du 6 octobre 1921, portant adjudication de la parcelle 3 du lot 20 de Kankan à M. Sassone, commerçant à Kankan.

Le terrain fait retour au Domaine franc et quitte de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera sur ses sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1627 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, est autorisé le transfert à M. Deleau, planteur à Friguiagbé, de la concession provisoire d'un terrain de 39 hectares, 95 ares, 18 centiares, sis à Tohon (cercle de Forécariah) accordée à M. Petit Jean par arrêté du 9 novembre 1934.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée, devra être notifié au Receveur des Domaines sous peine du retrait de la présente autorisation.

1628 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, il est accordé pour une durée de six ans à compter rétroactivement du 30 juillet 1941, à M. de Montsaunin, planteur à Benty, la concession provisoire en vue de cultures de bananes et autres fruits d'exportation, d'un terrain d'une superficie de 16 hectares environ sis à Benty (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement d'une somme de deux cent quarante francs (240 fr.) à titre de redevance, payable dans les deux premiers mois de l'année de jouissance.

Le concessionnaire versera, en outre, au Bureau des Domaines, dans les 45 jours de la notification du présent arrêté et pour tenir compte de la jouissance arriérée, une somme de neuf cent soixante francs (960 fr.).

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent, arrêté et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

1629 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Toumani Camara, commerçant à Bissikrima, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Siffray (cercle de Dabola).

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de trois mille sept cent cinquante francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1630 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Durand Marcel, commerçant à N'Zérékoré, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de neuf cents francs (900 fr.) payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

Achat et vente d'or

1657 T. P./M. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant les modalités de délivrance aux dentistes et aux bijoutiers ou orfèvres de l'autorisation générale d'achat d'or brut.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu ensemble les décrets et les arrêtés interministériels des 20 mai 30 mai 1940 et 2 juin 1944, pris en application du décret-loi précédent;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, notamment en son article 11;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 1944, relatif à la cession à la caisse centrale de la France d'outre-mer, de l'or brut détenu par les personnes physiques ou morales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 21 août 1944, fixant les modalités de cession d'or brut à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté général du 20 mars 1945, interdisant sur le territoire de l'Afrique occidentale française l'achat, la vente et la détention de l'or brut ainsi que la fabrication et la détention des bijoux et objets en or ou alliage d'or;

Sur la proposition du chef du Service des Mines;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dentistes et les bijoutiers ou orfèvres exerçant leur profession sur le territoire de la Guinée pourront être autorisés à acheter de l'or brut au Gouvernement général dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les intéressés devront au préalable adresser au chef de la Colonie (Service des Mines) par l'intermédiaire des Commandants de cercle ou des Chefs de subdivision une demande d'autorisation générale d'achat d'or brut établie sur timbre et faisant connaître leur nom, prénom et surnom s'il y a lieu, profession, adresse exacte et date de leur établissement. Elle sera accompagnée de :

a) Pour les dentistes, d'un état indiquant le matériel qu'ils possèdent et qu'ils utilisent pour la fabrication et le modelage des alliages utilisés en prothèse dentaire ;

b) Pour les bijoutiers ou orfèvres, d'une note du Commandant de cercle ou du chef de subdivision attestant qu'ils disposent de l'outillage (forge, enclume, lime, balance) nécessaire à l'exercice de leur profession.

Art. 3. — L'autorisation générale d'achat sera délivrée sur décision du chef du Service local des Mines; elle pourra être refusée sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs; le refus sera notifié à l'intéressé.

L'autorisation pourra être retirée sans que ce retrait puisse avoir d'effet rétroactif. Les autorisations déjà accordées demeurent valables.

Art. 4. — Chaque autorisation générale sera numérotée et reportée sur un registre spécialement ouvert à cet effet au Service local des Mines. Ce registre sera constamment tenu à jour.

Art. 5. — Les titulaires d'autorisation générale d'achat pourront présenter, au fur et à mesure de leurs besoins, des demandes particulières d'achat pour une quantité d'or brut qui ne pourra pas dépasser un kilogramme, diminué de la quantité en stock au moment de l'établissement de la demande.

Art. 6. — Les demandes particulières d'achat, établies sur timbre et adressées au Directeur des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar; devront parvenir aux Commandants de cercle ou aux chefs de subdivision qui les transmettrons au chef de la colonie (Service des Mines). Ces demandes indiqueront :

- Le nom, la profession et l'adresse du demandeur;
- Le numéro et la date de l'autorisation générale d'achat;
- La quantité d'or demandée.

Les titulaires d'autorisation générale d'achat devront tenir sur un livre spécial coté et paraphé par le chef du Service des Mines et conforme au modèle n° 4 annexé à l'instruction d'application de l'arrêté du 20 mars 1945, la comptabilité des entrées d'or brut et des sorties d'or œuvré.

Ils devront renouveler avant le 5 de chaque mois leur déclaration des stocks d'or brut qu'ils détenaient au dernier jour du mois précédent.

Le chef du Service du contrôle des Prix et Stocks est chargé de la réception et de la vérification des déclarations d'or qui seront centralisées au Service local des Mines.

Art. 7. — La vérification du livre spécial prévu à l'article 6 du présent arrêté et la constatation des infractions aux dispositions de cet arrêté seront assurées par le chef du service les Agents mobiles du Contrôle des Prix et Stocks, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des Contributions directes, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision et les agents auxquels le droit de communication en matière fiscale a été conféré.

Art. 8. — Est et demeure abrogé l'arrêté 2649 T. P./M. du 6 décembre 1944.

Art. 9. — Le Secrétaire général, le Chef du service local des Mines et les agents énumérés à l'article 7 qui précède sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 1945.

FOURNEAU.

1631 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1945, les arrêtés locaux 1704 A. E. T. P./M. du 17 juin 1943, portant désignation des lieux et localités où pourront s'effectuer les achats et les ventes d'or au détail et fixant le prix minimum d'achat au producteur et 1978 A. E. du 18 juillet 1943 le complétant, sont et demeurent abrogés.

1655 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 août 1945, les titulaires de patente d'acheteur d'or au détail ne peuvent effectuer leurs opérations que sur les placers limitativement désignés par les commandants des cercles aurifères et dans les localités ci-après :

Cercle de Siguiri : Siguiri, Doko Kentinian, Fatoya et Dialakoro.

Cercle de Kankan : Kankan.

Cercle de Dabola : Dabola, Dinguiraye, Matagania et Bissikrima.

Cercle de Kouroussa : Kouroussa.

Cercle de Mamou : Mamou.

Les infractions et les tentatives d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, modifié par le décret du 20 janvier 1940.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

1656 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 août 1945, le prix minimum d'achat de l'or au producteur est fixé à quarante francs (40 fr.), le gramme dans les diverses régions aurifères de la Guinée française.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, modifié par le décret du 20 janvier 1940.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

1658 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 août 1945, seuls les bijoutiers et orfèvres auxquels un diplôme professionnel aura été préalablement délivré dans les conditions fixées par le présent arrêté, seront autorisés à fabriquer des bijoux en or autres que les bijoux entièrement travaillés en filigrane.

Les demandes de diplôme, établies sur timbre, devront être adressées dans un délai de deux mois au Gouverneur de la Guinée (Service des Mines) par l'intermédiaire des Commandants de cercle ou Chefs de subdivision.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Extrait de l'acte de naissance;
- Extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- Certificat de domicile.

Les diplômes seront décernés par une Commission désignée par décision du Gouverneur de la Guinée.

Les intéressés seront avisés individuellement de la date à laquelle ils devront se présenter devant cette Commission qui procédera à toutes les vérifications utiles et dont la décision sera sans appel.

Seront valables en Guinée, les diplômes délivrés dans les autres colonies du groupe par application de l'arrêté général 879 F. du 20 mars 1945.

1660 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 août 1945, les déclarations que sont tenus de souscrire les commerçants se livrant au commerce de l'or en 1/2 gros et en gros ainsi que les titulaires de droits miniers, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté général du 20 mars 1945, interdisant sur le territoire de l'Afrique occidentale française l'achat, la vente et la détention de l'or brut ainsi que la fabrication et la détention des bijoux et objets en or ou alliage d'or, devront parvenir, en double exemplaire et dans un délai de cinq jours, au Commandant de cercle qui adressera un exemplaire à la Direction des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar et l'autre au Service local des Mines à Conakry.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté 1619 AE-TP/M, du 7 juin 1943.

Liste électorale

1682 A. F. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 août 1945, les Commissions administratives prévues aux articles 2 et 3 du décret du 5 janvier 1910 seront présidées, dans les communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia par l'Administrateur-maire, dans les cercles et subdivisions par le Chef de la circonscription.

Les deux membres citoyens français prévus à l'article 2 et les deux membres citoyens français supplémentaires prévus à l'article 3 du décret du 5 janvier 1910 seront désignés par les Chefs de circonscriptions intéressées, auxquels sont délégués les pouvoirs déferés au Gouverneur de la Guinée en ce qui concerne cette désignation.

Coupe de bois

1636 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 août 1945, le permis temporaire accordé à M. J. Robert par arrêté 1558 du 17 juillet 1944, pour l'exploitation du bois d'œuvre sur le chantier de Sareya est prolongé pour une durée de cinq ans.

Est soustraite au chantier défini à l'arrêté du 17 juillet 1944, au Sud et à l'Est de ce chantier, une bande de terrain de-

800 mètres de largeur longeant la route de Sareya à Kouroussa puis la rive droite du marigot Bérékoulé jusqu'à 2.000 mètres en amont du pont de la route Sareya-Kouroussa.

Le versement des redevances sera effectué semestriellement et d'avance au prorata des quantités à exploiter durant le semestre.

Ordre de Recette

1724 F. — Par décision du Gouverneur en date du 24 août 1945, est autorisé le mandatement au profit du Préposé du Trésor à Kindia sur les crédits du chapitre VIII, article 3, paragraphe 4 du budget local, exercice 1945 (Dépenses imprévues) d'une somme de quarante francs (40 fr.) représentant le montant de l'ordre de recette n° 86 émis à Conakry, au titre du budget local contre le nommé N'Diaye Ali, actuellement agent spécial à Téliélé, versé par lui à sa caisse et régularisé à tort à Kindia au titre du budget local suivant ordre de recette n° 118 du 20 juin 1945.

Prix du pain

1670 c. p. s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 août 1945, les arrêtés locaux n° 1749, 1858, 375 et 749 c. p. s. portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry sont complétés comme suit :

Farine. — Arrivage du s/s Cantal du 17 juin 1945

Détail, la tonne logée 10 99

Demi-gros — 10 12

Pain. — détail (kilog)..... 11 32

Le reste sans changement.

Contributions directes

1643 c. d. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 août 1945, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PRESCRIPTIONS	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET EXCEPTIONNELLE			IMPOT sur la POPULATION flottante	TAXE VOIRIE	TAXE BALAYAGE	TAXE VICINALE	CONTRIBUTION MOBILIÈRE HABITANTS des cercles	FONCIER ET MAINMORTE (Propriétés bâties)		
	HABITANTS des communes	CITOYENS français des cercles	INDIGÈNES						FONCIER	MAINMORTE	
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1942 (Revenus de 1941) :											
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exercice 1945, impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :											
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exercice 1945, impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :											
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exercice 1945, impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1943) :											
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (revenus de 1943) :											
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
impôts établis au titre de 1945 :											
Beyla.....	»	880	»	»	»	»	330	3.930	19.110	158	
»	»	110	»	»	»	»	»	»	»	»	
Boffa.....	»	2.750	»	»	»	»	750	5.595	15.750	2.475	
»	»	500	»	»	»	»	»	»	»	»	
Conakry C. M.....	138	»	»	»	30	»	»	»	»	»	
»	90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dubréka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Forécariah.....	»	»	10.010	»	»	»	2.730	»	»	»	
»	»	»	1.820	»	»	»	»	»	»	»	
Gaoual.....	»	240	»	»	»	»	60	345	180	»	
»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gueckédou.....	»	9.160	»	»	»	»	3.435	765	1.770	»	
»	»	1.145	»	»	»	»	»	»	»	»	
Kankan C. M.....	8.802	»	»	»	3.666	2.550	»	»	2.215	2.908	
»	2.198	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Kankan cercle.....	»	»	»	60	»	»	25	»	»	»	
»	»	»	»	15	»	»	»	»	»	»	
Kindia C. M.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Kindia cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Kissidougou.....	»	2.160	160	»	»	»	870	2.505	13.125	855	
»	»	270	20	»	»	»	»	»	»	»	
Labé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mali.....	»	»	»	240	»	»	100	»	»	»	
»	»	»	»	60	»	»	»	»	»	»	
Macenta.....	»	2.040	1.000	6.000	»	»	3.640	7.080	6.855	300	
»	»	255	125	1.500	»	»	»	»	»	»	
Pita.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
N'Zérékoré.....	»	2.200	»	300	»	»	950	6.675	27.419	»	
»	»	275	»	75	»	»	»	»	»	»	
Siguiri.....	»	»	»	120	»	»	30	»	»	»	
»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.....	8.940	19.430	11.170	6.720	3.696	2.550	12.920	26.895	86.424	6.696	
	2.288	2.585	1.965	1.660	»	»	»	»	»	»	

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	FONCIER ET MAIHORTE Propriétés non bâties		Patentes	Licences	ARMES	CHIENS	TAXE de circulation sur les véhicules	IMPOT CÉDULAIRE SUR REVENU		IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	Total des Rôles
	FONCIER	MAIHORTE						BÉNÉFICES industriels et commerciaux	TRAITEMENT et salaires		
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1942 (Revenus de 1941) :											
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.654	10.654
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :											
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	376	1.211	1.587
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :											
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	350	»	21.276	25.026
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1943) :											
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	5.438	5.175	6.995	29.971
	»	»	»	»	»	»	»	5.438	5.175	1.750	»
Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1943) :											
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1.209	1.335	4.088
	»	»	»	»	»	»	»	»	1.209	335	»
impôts établis au titre de 1945 :											
Beyla.....	720	360	128.309	9.200	3.500	850	»	»	»	»	167.457
Boffa.....	8.135	150	130.478	3.900	9.240	»	330	10.250	»	3.200	204.553
	»	»	»	»	»	»	»	10.250	»	800	»
Conakry C. M.....	»	»	138.245	3.140	1.220	»	»	»	»	»	142.863
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	161.477	5.767	16.185	354.721
	»	»	»	»	»	»	»	161.477	5.767	4.048	»
Dubréka.....	»	»	1.575	»	»	»	»	»	»	»	1.575
Dabola.....	»	»	14.708	»	»	»	»	»	»	»	14.708
Forécariah.....	»	»	3.574	»	380	»	210	»	»	»	18.724
Gaoual.....	»	»	7.349	»	2.160	»	»	»	»	»	10.364
Gueckédou.....	»	»	32.121	10.000	3.860	60	»	»	»	»	62.316
Kankan C. M.....	»	»	68.599	4.580	»	50	1.095	»	»	»	96.663
Kankan cercle.....	»	»	26.675	»	»	»	»	74.665	6.790	43.719	244.340
	»	»	»	»	»	»	»	74.665	6.790	10.936	»
Kindia C. M.....	»	»	102.058	2.160	540	»	»	»	»	»	104.758
Kindia cercle.....	»	»	23.175	»	420	»	»	1.300	»	»	26.195
	»	»	»	»	»	»	»	1.300	»	»	»
Kissidougou.....	»	»	113.895	1.600	»	200	»	»	»	»	135.660
Labé.....	»	»	»	»	51.660	»	»	»	»	»	51.660
Mali.....	»	»	5.934	»	60	»	45	1.000	»	300	8.814
	»	»	»	»	»	»	»	1.000	»	75	»
Macenta.....	»	»	176.169	6.900	»	»	30	14.050	»	2.200	242.744
	»	»	»	»	»	»	»	14.050	»	550	»
Pita.....	»	»	10.560	1.620	»	»	»	»	»	»	12.180
N'Zérékoré.....	»	»	198.820	4.600	540	»	30	20.250	»	5.100	288.759
	»	»	»	»	»	»	»	20.250	»	1.275	»
Siguiri.....	145	»	77.684	1.200	110.820	»	345	25.850	399	3.647	247.411
	»	»	»	»	»	»	»	25.850	399	912	»
Totaux.....	9.000	510	1.259.928	48.900	184.400	1.160	2.085	318.030	19.716	115.822	2.507.791
	»	»	»	»	»	»	»	314.280	19.340	20.681	»

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Dépôt de munitions

1695 A. P. A./2. — Par décision du Gouverneur en date du 20 août 1945, la Compagnie Guinéenne de Transport à Kankan est autorisée à ouvrir un dépôt de munitions de chasse dans ses factoreries de Kissidougou et de Gueckédou, conformément à l'article 28 de l'arrêté local du 5 juin 1940 fixant en Guinée française les conditions d'application du décret du 21 avril 1925, sur le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française.

Produits Pétroliers

1713 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 août 1945, sont fixés comme suit aux escales ci après, les prix de vente des produits pétroliers, pour compter de la date de la publication du présent arrêté.

CERCLES	QUANTITÉS	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
Kindia.....	Fût de 200 litres..	1.635 »	1.518 »	1.190 »
	Détail le litre....	8 20	8 35	5 95
Mamou.....	Fût de 200 litres..	1.743 »	1.634 »	1.273 »
	Détail le litre....	8 75	9 »	6 40
Kankan.....	Fût de 200 litres..	1.968 »	1.877 »	1.399 »
	Détail le litre....	9 85	10 30	7 »
Conakry.....	Fût de 200 litres..	1.429 »	1.199 »	988 »
(inchangé)	Détail le litre....	7 15	7 15	4 95

Ces prix s'entendent non logé taxe de transaction comprise.

Toute vente aux escales sus-indiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix; il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui sont fixés augmentés des frais de transports et de manutention justifiés, légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toute réglementation antérieure est et demeure abrogée.

Avance de solde

1726 F. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur accordant une avance sur les nouvelles soldes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944 fixant le statut général des fonctionnaires locaux;

Vu le télégramme n° C. 288 F./2 du 16 août 1945 du Gouverneur général;

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 15 avril 1945, les agents appartenant aux cadres locaux et les agents contractuels assimilés, percevront une avance mensuelle de solde sur les bases suivantes :

Mille francs (1.000 fr.) pour les agents dont la solde de présence est supérieure à dix mille francs (10.000 fr.) par an.

Cinq cents francs (500 fr.), pour les agents dont la solde de présence est égale ou inférieure à dix mille francs (10.000 fr.) par an.

Art. 2. — Cette avance de solde est exclusive de la retenue pour pension.

Art. 3. — Elle sera remboursée au moment de l'application des nouvelles soldes qui seront fixées en exécution de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1945.

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

Reclassement personnel indigène Câble

1730 C. P. — DÉCISION du Gouverneur portant reclassement du personnel indigène de la station des Câbles.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 135 P. en date du 15 janvier 1945 fixant la rétribution des personnels auxiliaires des câbles sous marins de l'Ouest Africain et des stations intercoloniales de télégraphie sans fil;

Vu le télégramme n° 1005 en date du 21 août 1945 de la Direction des Câbles sous marins à Dakar;

Sur la proposition du Chef de la Station de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Le personnel indigène en service à la Station des Câbles français sous marins de Conakry, est reclassé conformément aux tableaux ci-après :

A. — PERSONNEL TÉLÉGRAPHISTE.

Noms et prénoms	Grades et classes	Soldes annuelles		Catégorie
		à compter du 1 ^{er} janvier 1944	à compter du 1 ^{er} novembre 1944	
Sylla N'Bemba.....	Télégraphiste principal de 2 ^e classe.....	25.000	35.000	7 ^e
Diallo Ibrahima.....	Télégraphiste principal de 3 ^e classe.....	22.500	33.000	7 ^e
Richard Joseph.....	Télégraphiste adjoint de 3 ^e classe.....	17.750	23.000	9 ^e
Thompson Abraham..	Elève télégraphiste 1 ^{er} échelon.....	10.000	15.000	9 ^e
Bangoura Fulgence...	Elève télégraphiste 1 ^{er} échelon.....	10.000	15.000	9 ^e
Campell Benjamin...	Elève télégraphiste 2 ^e échelon.....	8.000	12.000	9 ^e

Art. 2. — Les intéressés bénéficient en outre des mêmes allocations ou indemnités que le personnel du cadre commun secondaire des Transmissions auquel ils sont assimilés.

B. — PLANTONS.

Noms et prénoms	Echelles	Echelons	Salaires mensuels	
			à compter du 1 ^{er} janvier 1944	à compter du 1 ^{er} novembre 1944
Camara Abou.....	III	2 ^e	1.290	1.677
Soumah Gabriel.....	II	2 ^e	néant (recruté le 1-10-1944)	1.365
Bâ Oumarou.....	I	2 ^e	870	1.131

Art. 3. — Ces salaires sont exclusifs de toutes indemnités autres que celles qui sont accordées pour heures supplémentaires, travail de nuit et déplacement et dont bénéficie le personnel des plantons de la Guinée.

Conakry, le 27 août 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

Examens professionnels des Transmissions

1741 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions des examens professionnels des agents du cadre local des Transmissions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 3271 P. en date du 6 décembre 1944 fixant le statut général des cadres locaux;

Vu l'arrêté local n° 319 C. P. en date du 12 février 1945 le statut particulier du cadre local des Transmissions;

Sur la proposition du Chef du Groupe Postal et du Chef des Groupes Techniques et Radio;

ARRÊTE :

Article premier. — Les examens prévus par l'arrêté local susvisé du 12 février 1945 (articles 7 et 8) sont passés à Conakry devant une commission nommée par le Gouverneur.

Art. 2. — Les candidats désirant passer l'examen adressent leurs demandes au Gouverneur par la voie hiérarchique dans le courant du mois d'août de chaque année.

Art. 3. — La date des examens est fixée par le Gouverneur sur la proposition du chef du Service.

Art. 4. — Des sujets de composition pour les épreuves d'instruction générale sont choisis par le chef du Service de l'Enseignement; les sujets des épreuves de formation professionnelle sont choisis par le chef du Service et soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 5. — Les programmes des examens sont fixés en annexes au présent arrêté.

Art. 6. — La Commission de surveillance et de correction est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service.

Membres :

Deux agents du cadre général ou du cadre commun supérieur des Transmissions.

Art. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

ANNEXE I

Examen professionnel imposé aux surveillants adjoints de 1^{re} classe pour passer dans le cadre des Mécaniciens et Monteurs électriciens et aux Mécaniciens et Monteurs de l'ancien cadre pour passer dans le nouveau cadre.

Une interrogation écrite sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques avec établissement d'un schéma, durée 2 heures.

Une épreuve pratique portant sur un travail d'atelier, selon la spécialité.

Les compositions sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admission est fixée à 12.

Il est en outre attribué à chaque candidat une cote professionnelle affectée du coefficient 3.

ANNEXE II

Examen imposé aux Facteurs adjoints de 1^{re} classe pour passer dans le cadre des commis.

L'examen comprend des épreuves d'instruction générale et des épreuves de formation professionnelle.

a) *Epreuves d'instruction générale.*

1^o Une composition d'orthographe : durée 1 heure, coefficient 3.

2^o Une composition de calcul : durée 1 heure, coefficient 1.

3^o Une composition de géographie : (France, Colonies).

b) *Epreuves de formation professionnelle.*

1^o Trois questions écrites sur les matières ci-après : durée 2 heures, coefficient 6.

2^o Affranchissement, dépôt, tri, réception, distribution et réexpédition des correspondances, chargement et recommandation, fermeture des dépêches, réception des courriers.

3^o Emissions et paiements des mandats.

4^o Dépôt des télégrammes, rédaction, perception des taxes, transmission, réception, distribution.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La note moyenne exigée pour l'admission est 12 sur 20, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

La note moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20. Il est en outre attribué à chaque candidat une cote professionnelle affectée du coefficient 3.

ANNEXE III

Examen imposé aux Commis adjoints de 1^{re} classe (ex-commis auxiliaires de l'ancien cadre local) pour passer au grade d'ordinaire.

Les épreuves comprennent :

1^o Une composition d'orthographe : coefficient 2.

2^o Une composition française : coefficient 3.

3^o Une composition de calcul : coefficient 1.

4^o Une composition de géographie : coefficient 2.

(France; Colonies françaises, principales villes des pays étrangers). Les épreuves sont cotées de 0 à 20, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

La moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Une cote professionnelle affectée du coefficient 3 est attribuée à chaque candidat.

ANNEXE IV

Examen imposé aux Facteurs adjoints de 1^{re} et 2^e classes provenant de l'ancien cadre.

Les épreuves comprennent :

1^o Une composition d'orthographe : coefficient 2.

2^o Une lecture expliquée : coefficient 2.

3^o Une composition de calcul : coefficient 1.

La note moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Une cote professionnelle, coefficient 3 est attribuée à chaque candidat.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A titre transitoire, les surveillants sachant lire et écrire et les facteurs de l'ancien cadre local des P. T. T., réunissant actuellement 20 ans au moins de services seront dispensés de cet examen.

Subvention

1738 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 août 1945, une subvention de dix mille francs (10.000 fr.), est accordée à la Société de Secours Mutuels des Métis de la Guinée française pour l'année 1945 et sera mandatée au nom de son Président.

La présente dépense est imputable au chapitre VIII, article 2, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1945.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Promotions

CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE.

27 août 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des assistants de Police de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'assistant de Police adjoint de 4^e classe :

Sidibé Soulé (Kindia);

Sall Papa Alioune (Mamou),

assistants de Police adjoints de 5^e classe.

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 août 1945. — Le moniteur agricole Calissa Gabriel, titulaire du diplôme de l'école d'Agriculture de Tolo, est agréé en qualité de moniteur adjoint de 6^e classe stagiaire du cadre local des moniteurs d'agriculture de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1945.

L'intéressé est maintenu à la disposition de l'administrateur-maire de Conakry.

Ses solde et accessoires seront imputables au budget de la commune mixte de Conakry.

16 août. — M^{lle} Meissonnier Lucienne est agréée en qualité de comptable auxiliaire et affectée à la Paierie de Kankan, en remplacement de M^{me} Jolivet, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux mille six cent quatre-vingt-dix francs (2.690 fr.), 3^e catégorie, 2^e échelon, 5^e zone.

La dépense est imputable au budget général.

17 août 1945. — L'ancien adjudant-chef Momo Diattara est agréé en qualité d'interprète auxiliaire pour compter du 1^{er} août 1945 et affecté à Kindia.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente-cinq francs (35 fr.), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

20 août. — Le nommé Camara Abou est agréé à titre temporaire en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Parquet de Conakry, en remplacement du dactylographe Bangoura Karimou qui a cessé son service le 5 août 1945.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

20 août. — Les aides-météorologistes auxiliaires dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du 9 juillet 1945 pour l'emploi d'aide-météorologiste du cadre local de la Guinée Française :

1. N'Diaye Amadou Lamine (Kankan);
2. N'Diaye Joseph (Conakry);
3. Diawara Amadou (Conakry);
4. Guissé Mamadou (Siguir);
5. Guilavogui Kolignan (Conakry);
6. Camara Mamadou (Conakry);
7. Camara Mamadou (Macenta).

Les intéressés sont agréés dans le cadre local des aides-météorologistes de la Guinée en qualité :

1^o d'Aides-météorologistes adjoints de 6^e classe stagiaires :

N'Diaye Amadou Lamine; N'Diaye Joseph; Diawara Amadou.

2^o d'Aides-météorologistes adjoints de 6^e classe surnuméraires :

Guissé Mamadou, Camara Mamadou,
Guilavogui Kolignan, Camara Mamadou.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} août 1945.

23 août. — L'ouvrier maçon Diakité Kémoko, est engagé, pour compter du jour de sa mise en route en qualité de maître ouvrier maçon, au salaire journalier de trente francs (30 fr.), et affecté, en qualité d'adjoint, à l'école de Labé (section manuelle) poste vacant.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IV bis, article 2, paragraphe 2, exercice 1945.

24 août. — Le nommé Soumah Youssouf est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Service de la Presse, en remplacement de Kaba Ibrahima, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Keita Kémoko est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service des Contributions directes à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.).

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Diallo Oumar, diplômé de l'École primaire supérieure Camille Guy est engagé, pour compter du jour de la prise de service, à titre précaire et révocable pendant la durée des vacances, en qualité d'écrivain auxiliaire en remplacement de Touré N'Fa. Le salaire journalier est fixé à (25 fr.) vingt-cinq francs.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IV, article 3, paragraphe 1 de l'exercice 1945.

27 août. — Le nommé Baldé Mamadou Bobo, demeurant à Mamou, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'aide-infirmier vétérinaire auxiliaire et affecté à Mamou, en remplacement de Sambou Diallo, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Cissé Sékou est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté à Conakry, en remplacement de Diallo Sékou, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Titularisation

Par décision du Gouverneur en date du :

14 août 1945. — Les commis-expéditionnaires adjoints de 6^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Dossah Apollinaire (Finances).	Barry Mamadou Siradou (Kankan-Paierie).
Dugbé Jean (Finances).	William Mamadou Lamine (Labé).
Sall Ibrahima (Finances).	Paye Ibrahima (Inspection des Gardes).
Traoré Mamadi (Finances).	Cissé Ibrahima (Hôpital Ballay).
Diallo Karifala (Finances).	Toukara Mamadou (Pharmacie Mamou).
Mara Djomba (N'Zérékoré).	Diallo Mamadou Oury (Forécariah).
Traoré Sandaly (Kouroussa).	Touré Mohamed (Trésor Conakry).
Diallo Sadou (Ravitaillement).	Mara Karifa (Dubréka).
Diallo Mamadou Oury (E. F. à Mamou).	Camara Sékou (Dalaba).
Diassi Pierre-François (Beyla).	Conaté Mamadou (Dingiraye).

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 août 1945. — M. Clemencey Maurice, dessinateur de 2^e classe du cadre local du Cameroun, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 2 août 1945, est affecté à Conakry à la disposition du chef du service des Travaux publics.

— M. Chivot Georges, ingénieur de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, arrivé à Conakry le 26 juillet 1945, est nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de la Basse-Guinée, en remplacement de M. Joubert Camille, appelé à d'autres fonctions.

M. Joubert Camille, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines, est nommé chef de bureau du Chef du Service des Travaux publics à Conakry.

13 août. — Le commis adjoint de 4^e classe Ly Nouhou, du cadre commun secondaire des Transmissions, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 août 1945 du s/s *Schiaffino*, est affecté à Siguiri en qualité de gérant, en remplacement du commis Kane Abdoul, affecté à la Circonscription de Dakar et Dépendances.

16 août. — M. Mabile, inspecteur des Affaires administratives chargé des Affaires courantes du Secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 17 août 1945.

— M. Bessières, contrôleur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry, est affecté à Mamou en qualité de receveur, en remplacement de M. Croguennec, receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones, rapatriable.

17 août. — Le moniteur agricole Ifono Foroba, en service à la Société de Prévoyance indigène de Kissidougou est affecté à la Station agricole de Kankan.

A compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, le salaire journalier de l'intéressé est fixé à vingt francs (20 fr.).

A compter de la même date, sa solde est imputable au budget local.

— L'aide météorologiste auxiliaire Assogba Simon, en provenance du Dahomey, est affecté à la Station météorologique régionale de Conakry pour compter du 9 août 1945.

L'intéressé est reclassé au 3^e échelon, 2^e zone (solde 1.375 fr.), pour compter du 11 juillet 1945.

— M. Clavier, stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Kindia, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au Bureau des Affaires politiques et administratives à Conakry.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

13 août 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier de 6^e classe Youla Amara m^{le} 233, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Reclassement

Par décision du Gouverneur en date du :

22 août 1945. — Le chauffeur d'automobile Béavogui Koli, en service à la Radio à Conakry, engagé à l'essai, est reclassé au 4^e échelon, 2^e zone, au salaire journalier de vingt-huit francs (28 fr.) pour compter du 1^{er} août 1945.

24 août. — L'écrivain auxiliaire Zormanigui Kémoko en service à Beyla, est reclassé commis auxiliaire à la solde mensuelle de mille quatre-vingts francs (1.080 fr.), 1^{er} échelon, 6^e zone, pour compter du 1^{er} septembre 1945.

La dépense est imputable au budget local.

Augmentation d'indemnité

Par décision du Gouverneur en date du :

20 août 1945. — Est portée à 10 francs par jour pour compter du 1^{er} août 1945, l'indemnité journalière allouée aux apprentis relieurs :

Nicolas Bangoura,
Alexandre Demba,

Camara Seydouba.

Décision rapportée

Par décision du Gouverneur en date du :

20 août 1945. — Est et demeure rapportée pour compter du 4 août 1945, la décision n° 1585 c. p. en date du 6 août 1945, suspendant le service de la solde du commis expéditionnaire adjoint Camara Sény, en service à l'Inspection du Travail.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 août 1945. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1945, la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Soumah Louis-Jean, en service à la Direction locale de la Santé publique à Conakry.

27 août. — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1945, la démission de son emploi offerte par l'assistant adjoint de Police de 5^e classe, Yansané Yaya, en service à Conakry.

Retenue de solde

Par décision du Gouverneur en date du :

24 août 1945. — La peine de la retenue de solde de quinze jours est infligée au planton auxiliaire Traoré Sékou, employé au Service de la Presse, pour indécatesse et mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé est licencié de son emploi.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 août 1945. — M^{me} Doumbouya Jeanne, lingère à l'E. P. S. de garçons Camille Guy de Conakry, est licenciée pour mauvaise manière habituelle de servir, pour compter du 10 août 1945.

20 août. — Le chauffeur d'automobile Kékoura Condé, en service à l'Inspection des Affaires administratives et de la production, est licencié de son emploi pour « absences irrégulières et incapacité » à compter du 17 août 1945.

24 août. — L'écrivain auxiliaire Kaba Ibrahima, employé au Service de la Presse, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir ».

27 août. — L'aide météorologiste auxiliaire Diallo Sékou, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour insuffisance générale et technique.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 août 1945. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Macenta, est accordée à l'instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement Camara Kaman, en service à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de quinze jours, à salaire entier, pour en jouir à Conakry, à compter du 9 août 1945 est accordée à M^{me} Vinay, sage-femme auxiliaire, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Est acceptée pour compter du 24 août 1945 la démission de son emploi offerte par l'intéressée.

16 août. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Quintin Maurice, adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Services civils.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 2^e catégorie).

M. Quintin est autorisé à rejoindre Dakar par voie terrestre en passant par Youkounkoun-Kédougou-Tambacotinda.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

17 août. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Kankan, à compter du 1^{er} septembre 1945, est accordée à l'infirmier de 2^e classe Kouloumba Konaté, mle 79, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Une réquisition de transport pour se rendre à Kankan lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe Barry Baillo, précédemment en service à Dubréka (cercle de Conakry).

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

A l'expiration du présent congé, l'intéressé se présentera au Médecin chef de la Circonscription médicale de Mamou pour être soumis à une nouvelle observation au point de vue de l'aptitude au service.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, et qu'il pourra prendre après le retour de permission de M. Lescellier, est accordée à M. Lajus Georges, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry.

— Une permission de trente jours, à salaire entier, pour en jouir à Boké, est accordée à l'opérateur radio auxiliaire Diallo Amadou, en service à Kankan.

20 août. — Un congé de six mois, vingt-quatre jours pour en jouir à Neuilly-sur-Seine (50, Rue de Chezy) est accordée à M. O. Lenoir, agent contractuel du Caoutchouc qui compte 34 mois de séjour à la Colonie et dont le contrat est arrivé à expiration le 31 juillet 1945.

Une réquisition de passage en 2^e classe de Conakry à Marseille lui sera accordée ainsi qu'à sa femme et à ses enfants âgés respectivement de 8 ans et 4 ans. Le trajet Marseille-Neuilly lui sera éventuellement remboursé en 2^e classe.

La dépense est imputable au budget général, chapitre X bis, article 1^{er}, paragraphe 5.

M. Lenoir pourra suivant les instructions qui lui seront données par le service des passages prendre place avec sa famille sur un des prochains avions attendus à Conakry.

M. Lenoir aura droit pendant la durée du congé défini ci-dessus à une indemnité mensuelle qui sera fixée par le Gouvernement général.

22 août. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe Doumbouya Mamadou Béla, en service au Bureau des Finances à Conakry.

Une réquisition de transport sera délivrée à l'intéressé et le cas échéant, à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de 20 jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé est accordée à l'infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e classe Bah Aboulaye, en service à Boffa.

24 août. — Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Kankan à compter du 27 juin 1945, est accordée au commis de 2^e classe Cissé Martin, du cadre commun secondaire des Transmissions, en service à Kankan.

A l'expiration du présent congé, l'intéressé se présentera au Médecin-Chef de la Circonscription médicale de Kankan pour être soumis à une nouvelle observation au point de vue de l'aptitude au service.

28 août. — Une permission de quarante-cinq (45) jours, à salaire entier, pour en jouir à Kindia et à Kouroussa, est accordée au dactylographe auxiliaire Camara Mamadou, en service à Kindia.

Passages

Par décision du Gouverneur en date du :

14 août 1945. — Un passage de retour de Conakry à Rufisque (Sénégal), est accordé à M. Thierno N'Diaye, préposé stagiaire du cadre commun secondaire des Douanes, licencié de son emploi, ainsi qu'à sa famille.

La dépense est imputable au budget général.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1945. — Les Commissions de surveillance des épreuves du concours d'entrée dans le cadre commun secondaire des Services financiers seront composées comme suit :

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Feral, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Devaux, commis principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Services financiers ;
Blanc, instituteur du cadre supérieur.

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. Postel, adjoint principal hors classe des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, à défaut d'administrateur.

Membres :

MM. Meissonnier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Agostini, instituteur du cadre commun supérieur.

Ces Commissions se réuniront le 20 août 1945, à 8 heures du matin :

a) A Conakry, dans l'une des salles de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy ;

b) A Kankan, dans l'une des salles de l'Ecole régionale.

17 août. — La Commission de surveillance des épreuves du concours pour l'accession au grade d'inspecteur des Douanes sera composée comme suit :

Président :

M. Baniclès, directeur, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Bernard, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service au Secrétariat général.

Pelgas, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Cette Commission se réunira le 20 août 1945 à 7 heures du matin à la Direction des Douanes à Conakry.

23 août. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du concours du 30 août 1945 pour l'emploi d'interprète du cadre local, sera composée comme suit :

Président :

M. Feral, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Lafontan, adjoint des Services civils ;
Gimello, instituteur.

Cette commission se réunira le matin à 8 heures dans l'une des salles de l'École Urbaine de garçons (Route du Niger).

Sont adjoints à la Commission pour la justification de la connaissance des idiomes locaux :

- MM. Youla Nabi, instituteur du cadre commun secondaire, (pour le Soussou);
- Keita Moussa, instituteur du cadre commun secondaire (pour le Malinké);
- Baldé Saikhou, instituteur du cadre commun supérieur (pour le Foulah);
- Milimouno Souro, commis-expéditionnaire du cadre local (pour le Kissien).

24 août. — La Commission de surveillance pour les épreuves écrites et de correction pour les épreuves pratiques du concours du 1^{er} septembre 1945 pour l'admission des fonctionnaires des cadres locaux des Transmissions dans le cadre commun secondaire des Transmissions, sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Groupe postal.

Membres :

- MM. Paillard, administrateur-adjoint des Colonies;
- Gobeill, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones;
- Versini, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Cette commission se réunira le matin à 8 h 30 dans l'une des salles de l'École primaire supérieure Camille Guy.

25 août. — La Commission de surveillance des épreuves du concours pour l'admission des fonctionnaires des cadres locaux des commis-expéditionnaires dans le cadre commun secondaire des commis des Services administratifs des 3 et 4 septembre 1945, sera composée comme suit :

Président :

M. Bernard, administrateur des Colonies.

Membres :

- MM. Cadier, adjoint principal des Services civils;
- Seguin, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Cette Commission se réunira dans l'une des salles de l'École primaire supérieure Camille Guy le matin à 8 h. 30.

28 août. — M. Lefèvre Georges, adjoint des Services civils est nommé membre de la Commission désignée par décision n° 588 A. P. A./1 du 10 mars 1945 en remplacement de M. Quintin, adjoint des Services civils, en congé.

Rectificatif

Par décision du Gouverneur en date du :

22 août 1945. — La décision n° 1676 C.P. en date du 17 août 1945 fixant la composition de la Commission de surveillance du concours pour l'accession au grade d'Inspecteur des Douanes est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Pelgas, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Lire :

M. Paillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Le reste sans changement.

Pensions de retraite

Par arrêtés du Gouverneur en date du :

10 août 1945. — Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite pour ancienneté de service est accordée à compter du 1^{er} décembre 1944, au nommé Kaba Kondé, ex-brigadier de 2^e classe n° mle 1373,

né vers 1895, à Bafélé (cercle de Kankan), qui réunit au dernier novembre 1944, 26 ans, 6 mois de services effectifs dans l'armée et le corps des Gardes indigènes de la Guinée française.

La dite pension qui s'élève à deux mille deux cent soixante francs (2.260 fr.), l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite pour ancienneté de service est accordée à compter du 19 mars 1945, au nommé Ibrahima Traoré, ex-brigadier de 1^{re} classe n° mle 1399, né à Diaraguella (cercle de Kouroussa), vers 1895, qui réunit au 18 mars 1945, 27 ans 14 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des Gardes indigènes de la Guinée française.

La dite pension qui s'élève à deux mille deux cent soixante francs (2.260), l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de six cent huit francs (608 fr.) s'ajoutant à la pension militaire dont il bénéficie, est accordée pour compter du 19 mars 1945, au nommé Amadou Kamara, ex-garde de 2^e classe n° mle 2253, né en 1901, à Sogolon (Télimélé) qui réunit au 18 mars 1945, 23 ans de services effectifs dans l'armée et le corps des Gardes de la Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension proportionnelle au taux annuel de trois cent quatre vingts francs (380 fr.) s'ajoutant à la pension militaire dont bénéficie l'intéressé est accordée pour compter du 22 mars 1945, au nommé Bakary Bangoura, ex-garde de 2^e classe n° mle 2568, né en 1895, à Damakadia (cercle de Kindia), qui réunit au 21 mars 1945, 20 ans 3 mois de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite pour ancienneté de service est accordée, à compter du 28 mars 1945 au nommé Mamadou Koulibaly, ex-adjutant de 2^e classe n° mle 1335, né en 1897 à Konina (Timbo) qui réunit au 27 mars 1945, 26 ans, 8 mois, 13 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des Gardes de la Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension qui s'élève à trois mille deux cent soixante francs (3.260 fr.), l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite pour ancienneté de service est accordée, à compter du 21 novembre 1942, au nommé Ali Kaba, ex-brigadier de 2^e classe n° mle 1490, né vers 1890, à Kankan qui réunit au 20 novembre 1942, 25 ans, 5 mois, 14 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension qui s'élève à mille sept cent soixante francs (1.760 fr.) l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux mille trois cent quatre vingts francs (2.380 fr.) est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1945 au nommé Toumani Konaté ex-brigadier chef de 2^e classe n° mle 1741, né en 1899, à Tambikala (cercle de Beyla), qui réunit au 31 décembre 1945, 19 ans, 7 mois, 15 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de trois cent quatre-vingts francs (380 fr.) s'ajoutant à la pension militaire dont jouit l'intéressé est accordée pour compter du 16 décembre 1944, au nommé Sény Camara, ex-garde de 2^e classe, n° mle 2535, né en 1904, à Moridia Garandji

(cercle de Conakry), qui réunit au 15 décembre 1944, 20 ans 5 mois 13 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de deux mille deux cent soixante francs (2.260 fr.), à compter du 1^{er} janvier 1945, est accordée au nommé Toumani Bagayogo, ex-brigadier de 1^{re} classe n° mle 1761, né en 1882 à Sidikila (cercle de Siguiri), qui réunit au dernier décembre 1944, 28 ans, 4 mois, 4 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de mille quatre cent cinquante-six francs (1.456 fr.), est accordée pour compter du 16 décembre 1944, au nommé Amara Oularé, ex-garde de 1^{re} classe n° mle 1601, né en 1891, à Kamaraya (subdivision de Faranah), qui réunit au 15 décembre 1944, 20 ans, 10 mois, 10 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de quatre cent cinquante-six francs (456 fr.) s'ajoutant à la pension militaire dont il jouit est accordée, pour compter du 16 décembre 1944, au nommé Mamadou Camara, ex-garde de 1^{re} classe n° mle 2476, né en 1903, à Laya-Sondo (Faranah, cercle de Dabola) qui réunit au 15 décembre 1944, 20 ans 10 mois, 10 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux cent vingt huit francs (228 fr.) s'ajoutant à la pension militaire dont il jouit, est accordée pour compter du 16 décembre 1944, au nommé Arouna Diakité, ex-garde de cercle de 1^{re} classe, n° mle 2854, né en 1903, à Morodougou cercle de Siguiri, qui réunit au 15 décembre 1944, 20 ans, 6 mois, 16 jours de services effectifs dans l'armée et le corps des gardes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension, est imputable au budget local de la Guinée française.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

20 août 1945. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Fofana, fils de Bélia Fofana et de Mabinty Condé.

L'érou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Forécariah sur le vu du présent arrêté.

23 août. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton dont les noms suivent pour l'année 1945.

1^o CERCLE DE BEYLA

Kedian Koné, chef du canton de Béla-Faranah.....	3.539
Tiekoroni Kamara, chef du canton de Gouana.....	1.709
Vamo Kamara, chef du canton de Goya.....	1.733
Karamoko Kamara, chef du canton de Guirila.....	4.582
Mory Koumara, chef du canton de Karagoua.....	2.729

Mamadi Kamara, chef du canton de Kerouané.....	1.303
Moriba Kourouma, chef du canton de Konian.....	3.528
Diasso Kamara, chef du canton de Konianko.....	1.028
Fan Soumaoro, chef du canton de Kossa-Guerzé.....	2.201
Niama Kamara, chef du canton de Mahana.....	698
Vassinko Koné, chef de canton du Ouroudougou.....	3.773
Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou.....	5.761

2^o CERCLE DE BOFFA

Hawa Modou Katty, chef du canton de Thia.....	1.968
Amadou Camara, chef du canton de Sombory.....	3.580
Sory Kébé, chef du canton de Koba.....	4.763
Sittel Conté, chef de canton de Lisso.....	2.365
Bokary Soumah, chef du canton de Sobané.....	864
Mamadou Camara, chef du canton de Lakhata.....	535
Sékou Sylla, chef du canton de Kolissoko.....	3.549
Salifou Baba Sylla, chef du canton de Monchon.....	1.125
Abou Katty, chef du canton de Bangalan.....	872

3^o CERCLE DE BOKÉ

Kandé Camara, chef du canton Baga.....	4.000
Alpha N'Diaye, chef du canton de Compony.....	2.000
Amirou Camara, chef du canton de Corrérah.....	3.500
Idrissa Somparé, chef du canton de Dakonta.....	4.500
Diouldé Bah, chef du canton Foulah.....	2.400
Maliki Coumbassa, chef du canton Landouma.....	5.500
Kanfori Camara, chef du canton Nalou.....	1.600

4^o CERCLE DE CONAKRY

Kerfalla Soumah, chef du canton de la Banlieue.....	2.440
Kédi Kamara, chef du canton des Iles de Loos.....	528

5^o CERCLE DE FORECARIAH

Morlaye Soumah, chef du canton de Benna.....	5.126
Momo Touré, chef du canton de Melacourée.....	558
Babara Touré, chef du canton de Moréah.....	5.672
Ahmed Guissé, chef du canton de Moréayah-Kaback...	4.916
Mata Fodé Soumah, chef du canton de Morécania.....	338
Morecanou Camara, chef du canton de Samou, démissionnaire le 2 septembre 1944.....	588
Lamina Sylla, chef du canton de Samou nommé le 2 septembre 1944.....	529

6^o CERCLE DE GAOUAL

Modi Oumarou Diallo, chef du canton de Binani.....	3.600
Modi Boubakar Diallo, chef du canton de Bowéa-Leymayo	4.200
Modi Bobo Diallo, chef du canton de Gada-Komba.....	1.510
Modi Bademba Diallo, chef du canton de Kinsi-Koté...	2.640
Modi Sori Diallo, chef du canton de Tenda-Kadé.....	2.875

7^o CERCLE DE KANKAN

N'Famoro Dounbouya, chef du canton de Balimakona...	2.000
Bana Condé, chef du canton de Bassando.....	2.000
Alama Amadou, chef du canton de Baté.....	5.000
Fassaly Mara, chef du canton de Bokoba.....	2.000
Sidiki Konaté, chef du canton de Diamokossi.....	2.000
Ferebory Konaté, chef du canton de Dienné-Diembérin..	2.000
Fabou Konaté, chef du canton de Goundo.....	4.000
Kaba Condé, chef du canton de Gérédou.....	2.000
Ya Konaté, chef du canton de Konadougou.....	2.000
Konso Kourouma, chef du canton de Kourani-Gouala...	4.000
Oulaba Kourouma, chef du canton de Kourani-Oulété...	2.000
Arafan Condé, chef du canton de Kouroulamini.....	1.500
Kono Traoré, chef du canton de Manan.....	4.000
Mamadi Mara, chef du canton de Moussadougou.....	2.000
Sory Condé, Diawara, chef du canton de Ouroubékou...	2.000
Kouloumba Kourouma, chef du canton de Sabadougou..	4.000
Mallali Diallo, chef du canton de Sananfoula.....	2.000

8^o CERCLE DE KINDIA

Sékou Oumar Yattara, chef du canton de Baring.....	1.407
Sylla Bala, chef du canton de Friguiagbé.....	2.993
Tierno Racine, chef du canton de Goumba.....	2.448
Sylla Faciné, chef du canton de Kindia.....	4.860
Sylla Idrissr, chef du canton de Kinsan.....	1.204
Bangoura Ali, chef du canton de Saloum.....	1.344
Cissé Soriba, chef du canton de Samoukiri.....	2.376
Camara Sorigbéli, chef du canton de Sannoun.....	695
Fofana Douramane, chef du canton de Sikima.....	769
Bangoura Bokary, chef du canton de Tacoubéah.....	2.061
Yattara Momo, chef du canton de Tamisso.....	2.087
Yattara Oumar, chef du canton de Téné.....	2.360

9^o CERCLE DE KISSIDOUGOU

Tamba Iria Diallo, chef du canton de Bangadou.....	359
Moussa Koki, chef du canton de Bongoro.....	383
Mamadou Mansaré, chef du canton de Dembayara.....	117
Moussa Camara, chef du canton de Dougoukono.....	143
Moricandian Mansaré, chef du canton de Farmayah.....	1.985
Sallo Kourouma, chef du canton de Firaona.....	333
Faya Camara, chef du canton de Kamara-Bardou.....	941
Samourou Ouendeno, chef du canton de Kossa.....	168
Mamadou Mara dit Mamori, chef du canton de Koudou-Bo.....	94
Iramba Touré, chef du canton de Koudou-Ponipo.....	30
Yambou Kagbadou, chef du canton de Koundiadou.....	287
Yomba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.....	667
Bala Kourouma, chef du canton de Kourouman-Kissi.....	245
Manson Mansaré, chef du canton de Lé.....	202
Yomba Mara, chef du canton de Moussama-Kissilan.....	297
Bangali Kourouma, chef du canton de Milimou-Dondian.....	356
Fassa Ouendeno, chef du canton de Oualto.....	808
Idrissa Diaora, chef du canton de Ouendékéré.....	175
Mana Kamara, chef du canton de Ouendéto.....	32
Topo Koundouno, chef du canton de Tinkéa.....	130
Fa Kaba Kamara, chef du canton de Toli.....	240
Fayira Mansaré, chef du canton de Toukoro.....	291
Yofi Léo, chef du canton de Yalamba.....	185
Amara Mansaré chef du canton de Yendé.....	92
Kalilou Sawané, chef du canton de Dialakoro.....	778
Lamini Kirka, chef du canton de Falanko.....	272
Facely Mara, chef du canton de Nambourdou-Bambadou.....	640
Famourou Mansaré, chef du canton de Bambourdou-Foria.....	276
Lanséni Kourouma, chef du canton de Mandou.....	253
Kaba Condé, chef du canton de Nioumamandou.....	336
Mamadou Mara, chef du canton de Ouassamandou.....	433
Bangali Keita, chef du canton de Ouori-Diémérédou.....	366
Terna Kondé, chef du canton de Ouaron-Kondero.....	293
Fakossa Kamara, chef du canton de Tinki.....	376
Yamba Sano, chef du canton de Télébodou-Kouranko.....	223
Faman Mara, chef du canton de Yaraya.....	35
Facely Mara, chef du canton de Yombiro.....	1.756

10^o CERCLE DE KOUROUSSA

Karfa Keita, chef du canton de Amana.....	4.839
Lancei Traoré, chef du canton de Bassando.....	2.225
Doussou-Mory Nabé, chef du canton de Oulada.....	3.812
Balla Condé, chef du canton de Sankaran.....	4.944
Mamady Sako, chef du canton de Baleya.....	2.958

11^o CERCLE DE LABÉ

Tierno Saidou Bah, chef du canton de Djima-Koubia.....	10.254
Mamadou Saliou, chef du village indépendant Gadaoundou.....	387
Alfa Mamadou Oury Baldé chef du canton de Koïn-Tougué.....	13.705
Alfa Amadou Oury Baldé, chef du canton de Kellé.....	3.735
Alfa Yaya, chef du canton de Labé.....	17.292
Alfa Mamadou Yaya, chef du canton Orécomba-Popodara.....	14.433
Alfa Amadou Oury Sow, chef du canton Orédjima-Sannou.....	10.721
Alfa Bakar Laria, chef du canton de Ouosséguélé-Diaria.....	10.814
Diallo Mamadou, chef du canton de Tomini-Lélouma.....	13.767

12^o CERCLE DE MACENTA

Zézé Onivogui, chef du canton de Aponaria.....	241
Koli Zoumanigui, chef du canton de Baozia.....	1.212
Tiékkoura Kamara, chef du canton de Bouzié.....	606
Koma Koivogui, chef du canton de Farakoro.....	856
Koli Vévé Guillo, chef du canton de Guériguérika.....	861
Bozi Béavogui, chef du canton de Guizima.....	1.328
Mougnia Kamara, chef du canton de Koadou.....	762
Togba Toupou, chef du canton de Koïma.....	1.186
Diarra Kamara, chef du canton de Kolibirama-Nord.....	1.060
Gbadé Guilavogui, chef du canton de Kolibirama-Sud.....	1.413
Diarra Kamara, chef du canton de Konokoro-Malinké.....	1.568
Baré Koivogui, chef du canton de Konokoro-Toma.....	1.125
Suba Onivogui, chef du canton de Koodou.....	301
Lancei Kamara, chef du canton de Mandougou.....	334
Kalifa Béavogui, chef du canton de Mazama.....	805
Foroma Touaro, chef du canton de Nianka.....	889
Pévé Kourouma, chef du canton de Ninibou.....	367
Kogo Sovogui, chef du canton de Ouotoumaï.....	503
Kaboro Inapogui, chef du canton de Ouziamai.....	1.418
Damassigui Bilavogui, chef du canton de Vakama.....	1.401
Mazougou Boré, chef du canton de Viguinamoï.....	510
Lansana dit Oyé Béavogui, chef du canton de Ziana.....	1.286

13^o CERCLE DE MAMOU

Modi Mahamadou Barry dit Modi Mama, chef du canton de Boulivel.....	2.135
Babadi Kamara, chef du canton de Houré.....	1.130
Modi Cellou Barry, chef du canton de Kaba.....	1.105
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolén.....	855
Almamy Ibrahima Sory Dara, chef du canton de Mamou.....	7.530
Alfa Saliou, chef du canton de Porédaka.....	3.510
Mamadou Paté, chef du canton de Sata.....	1.620
Almamy Ibrahima Sory Dara, chef du canton de Timbo.....	5.530

14^o CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ

Moriba, chef du canton de Bénéouli.....	922
Bamo, chef du canton de Béro.....	964
Dongbo Kamara, chef du canton de Boo.....	2.714
Toron Sagno, chef du canton de Gouan.....	2.030
Laine Cé, chef du canton de Konodougou.....	752
Gata Doré, chef du canton de Lola.....	1.556
Togba Damey, chef du canton de Manabéyé.....	2.357
Bamo, chef du canton de Moné.....	2.277
Gondo Sourou, chef du canton de Mossorodougou.....	886
Vagourou, chef du canton de Ounah.....	695
Koly Camara, chef du canton de Ourapeule.....	951
Laa Bemba, chef du canton de Saouro.....	1.114
Kourouma Koly, chef du canton de Sonkolé.....	2.975
Moriba Doro, chef du canton de Sougoulapeule.....	622
Moriba Sagno, chef du canton de Toffaléyé.....	2.434
Gadé, chef du canton de Tonalé.....	443
Togba Kaliféayé, chef du canton de Zogota.....	276

15^o CERCLE DE SIGUIRI

Nadouba Karifa, chef du canton de Bouié.....	2.541
Filamoro Diakité, chef du canton de Dioudougou.....	1.228
Mamadi Kéita, chef du canton de Diouma.....	3.317
Kouda Mamby, chef du canton de Kondé-Mandé.....	1.715
Yérofiné Koulibali, chef du canton de Koulibalidougou.....	2.007
Fakourou Camara, chef du canton de Ménien.....	1.990
Friki Magassouba, chef du canton de Nougua.....	7.373
Diemory Sako, chef du canton de Sakodougou.....	2.006

16^o SUBDIVISION DE DALABA

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié.....	2.381
Tierno Oumarou Diogo, chef du canton de Dalaba.....	10.200
Alfa Mamadou Kagné, chef du canton de Fougoumba.....	582
Diallo Tierno Saïdou, chef du canton de Kankalabé.....	4.894
Diallo Alfa Bakar, chef du canton de Kébali.....	5.076

17^o SUBDIVISION DE DUBRÉKA

Momo Camara, chef du canton de Bacoundji.....	900
Tah Modou Fernandez, chef du canton de Bramayah.....	7.120
Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicoundji.....	690
Kouta Sory Camara, chef du canton de Garandji.....	1.240
Séni Bangoura, chef du canton de Kabitaye.....	1.340
David Sylla, chef du canton de Labaya.....	5.640
Sogbé Bangoura, chef du canton de Soumbouya.....	5.090
Momo Morthon Soumah, chef du canton de Tabounsou.....	3.360

18^o SUBDIVISION DE FARANAH

Frigui Camara, chef du canton de Fria.....	2.485
Layba Camara, chef du canton Kouranko.....	1.175
Kalagbah Oularé, chef du canton de Sankaran.....	3.700
Moussa Mansaré, chef du canton de Sérédou-Kissi.....	350
Koulako Mansaré, chef du canton de Sérédou-Malinké.....	720
Demba Samoura, chef du canton de Sôliman.....	2.385

19^o SUBDIVISION DE GUECKÉDOU

Bakary Sossoadouno, chef du canton de Bindou-Bodou.....	170
Bakila Feindouno, chef du canton de Bokossou.....	916
Sobana Kamano, chef du canton de Bolodou.....	315
Yolla Kamano, chef du canton de Dombadou.....	1.556
Alpha Tibabou Kamano, chef du canton de Doukono.....	315
Boundo Kamano, chef canton de Guéckedou-Sayani.....	1.538
Silati Léo, chef du canton de Guédombou.....	587
Saa Faoulan Kamano, chef du canton de Kama Sanékongo.....	529
Saa N'Faly Yombouno, chef du canton de Guélo.....	1.289
Faya Bandiafoula, Milimo chef du canton de Kama-Milimou.....	111
Fabissi Kamano, chef du canton de Kamara.....	209
Tanté Traoré, chef du canton de Kassadou.....	291
Kéléligui Kamano, chef du canton de Koléadou.....	509
N'Faly Kourouma, chef du canton de Kounté.....	133
Békio Koundouno, chef du canton de Lingo-Bingo.....	853
N'Gamon Sandouno, chef du canton de Mangalla.....	229
Gbakila Milimono, chef du canton de Moundaké.....	205
Saa Koundouno Milimono, chef du canton de Ouendé.....	2.000

Djigbo Koundouno, chef du canton de Témessadou....	724
Bandabgala Milimono, chef du canton de Toly Ouladé..	360
Mantneyé Tolno, chef du canton de Toly Soka.....	202
Fagbon Tolno, chef du canton de Tongui.....	885

20^e SUBDIVISION DE MALI

Diallo Mamadou Alpha, chef canton de Bara.....	2.015
Diallo Mamadou Saliou, chef du canton de Ouara Sabé.	1.656
Modi Yaya Labbo, chef du canton de Pellal.....	1.988
Tierno Chérif, chef du canton de Yambéring.....	13.398

21^e SUBDIVISION DE PITA

Alfa Abdoulaye Bary, chef du canton de Bantignel.....	5.500
Tierno Boubakar Ba, chef du canton de Bomboli.....	4.600
Tierno Ousmane Ba, chef du canton de Maci.....	7.000
Tierno Sidi Mamadou Ba, chef du canton de Sokilia....	3.600
Alfa Souleymane Bary, chef du canton de Timbi-Madina	12.000
Tierno Ibrahima Ba, chef du canton de Timbi-Touni....	13.000

22^e SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ

Tierno Amadou Ba, chef du canton de Bambaya.....	4.455
Mamadou Aliou Ba, chef du canton de Bowès.....	3.500
Alfa Issaga Diallo, chef du canton de Donghol.....	5.040
Alfa Ibrahima Cola Diallo, chef du canton de Kébou....	9.260
Alfa Souleymane, chef du canton de Monoma.....	4.086

23^e SUBDIVISION DE YOKOUNKOUN

Demba Boiro, chef du canton de Badier.....	2.600
Kobita Mané, chef du canton de Coniagui.....	2.700
Ivakémi Camara, chef du groupe Bassari.....	190

La présente dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1945, chapitre II, article 4, paragraphe 3.

28 août. — Le notable Bandiougou Coulibaly, du village de Dialakoro, est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton de Koulibalydougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Yérofiné Coulibaly décédé le 22 juin 1945.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 juillet 1945. — Sont admis après concours comme élèves de 1^{re} année à l'Ecole Pratique d'Agriculture de Tolo, les jeunes gens dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Baldé Mamadou, originaire du cercle de Labé.	
2. N'Baye Yaya,	— de Labé.
Kali Koïkoï,	— de Macenta.
4. Kouyaté Maki,	— de Labé.
5. Faïra Traoré,	— de Siguiri.
Diaré Sosso,	— de Macenta.
7. Tamba Kourouma,	— de Siguiri.
Diallo Mamadou,	— de Labé.
Condé Fassaly,	— de Kouroussa.
10. Koïvogui Koïkoï,	— de Macenta.
Niankoï Cépé,	— de N'Zérékoré.
Sosso Keita,	— de Siguiri.
Keita N'Faly,	— de Kouroussa.
14. Diabaté Sékou,	— de Siguiri.
Keita Kéling,	— de Kouroussa.
16. Somano Samba,	— de Siguiri.
Soropogui Sako,	— de Macenta.
18. Camara Gbancéi,	— de Beyla.
19. Kéamou Moriba,	— de N'Zérékoré.
Cécé Kovana,	— de N'Zérékoré.
Camara Moustapha,	— de Labé.
Beye Abdoulaye,	— de Macenta.
Keita Sakou,	— de Kouroussa.
24. Pivi Gnango,	— de Macenta.
25. Doumbouya Namory,	— de Kouroussa.
26. Yaya-Dieli Mory,	— de Macenta.
27. Onivogui Kalina,	— de Kissidougou.
28. Kourouma Sory,	— de Kouroussa.

Ces élèves seront mis en route sur Tolo (cercle de Mamou) le 1^{er} novembre 1945. Ils ont droit au transport gratuit et voyagent en 3^e classe sur le chemin de fer.

13 août 1945. — Sont autorisés à quitter l'Ecole d'Artisanat de la Guinée française à Kindia, les élèves dont les noms suivent, ayant terminé leur apprentissage :

1^o SECTION BOIS.

1. Lioupou Koli, de N'Zérékoré, Mention bien, Diplôme d'Enseignement technique artisanal.
2. Camara Balé, de Beyla, Mention assez bien, —
3. Koremon Kaman, de Beyla, — —
4. Férémon Kéoulin, de Beyla, — —
5. Touré Paul, de Kankan, Mention passable, Certificat d'études Ense. tech. artisanal.
6. Mansaré Souro, de Faranah, — —
7. Zézé Pépé, de N'Zérékoré, — —
8. Camara Morthon, de Conakry, — —

2^o SECTION TISSAGE.

1. Noua Fofona, de N'Zérékoré, Mention bien, Diplôme d'Enseignement technique artisanal.
2. Doré Boi Niama, de N'Zérékoré, Mention assez bien, —
3. Camara Gadiri, de Youkounkoun, — —
4. Diallo Mamadi, de Gaoual, — —
5. Sinata Pé, de N'Zérékoré, Mention passable, Certificat d'études d'Ens. tech. artisanal.

3^o SECTION CORDONNERIE.

1. moroua Cécé, de N'Zérékoré, Mention très bien, Diplôme d'Ens. tech. artisanal.
2. Kourouma Lucien, de N'Zérékoré, Mention bien, Diplôme d'Ens. tech. artisanal.
3. Camara Dianka, de Faranah, Mention assez bien Diplôme d'Ens. tech. artisanal.
4. Sylla Albert, de Mamou, — —
6. Camara Mamadou, de Koyah, Mention passable, Certificat d'études Ens. tech. art.

4^o SECTION MAROQUINERIE.

1. Conaté Amara, de Faranah, Mention bien, Diplôme d'Enseignement tech. artisanal.
2. Guilavogui Zounou, de Macenta, — —
3. Guilavogui Pépé, de Macenta, — —
4. Zoropogui Duokoron, de Macenta, — —
5. Kalivogui Pépé, de Macenta, Mention assez bien, —
6. Sinépolo Gono, de N'Zérékoré, Mention passable, Certificat d'études E. T. A.
7. Guilavogui Siba, de Macenta, — —
8. Diallo Oumarou, de Kankalabé, — —
9. Baldé Saliou, de Télimélé, — —

5^o FORGE-SERRURERIE.

1. Zaoro-Oué Oué de N'Zérékoré, Mention très bien, Diplôme d'Ens. tech. artisanal.
2. Bari Abdoulaye, de Koliko-Labé. — —
3. Diawara Lancena, de Beyla, Mention passable, Certificat d'études d'E. T. A.
4. Gbagomou Wovo, de Beyla, Mention médiocre, attestation d'études.

6^o BIJOUTERIE.

1. Camara Déby, de Télimélé, Mention bien, Diplôme d'Enseignement tech. artisanal.
2. Keita Moucktar, de Télimélé, Mention assez bien — —

Sont autorisés à prolonger leur stage en 3^e année de l'Ecole d'Artisanat de la Guinée française les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

1^o SECTION BOIS.

1. Magassouba Nanamoudou, Siguiri;
2. Doukouré Bigné, Macenta;
3. Ponamou Yapa Soi, Beyla;
4. Camara Sylé, Macenta;

2^o SECTION FORGE ET BIJOUTERIE.

1. Sagno Wovo, Beyla;
2. Yagbaoro Bangoli, N'Zérékoré;
3. Niankoï Gadei, N'Zérékoré;
4. Toalani Bouboque, Youkounkoun;
5. Sylla Mamadoubou, Conakry;
6. Keita Lancené, Télimélé.

3^o SECTION TISSAGE.

1. Béavogui Sélé, Macenta;
2. Camara Maka, N'Zérékoré;
3. Gbei Ouo, N'Zérékoré;
4. Pé Konosson, N'Zérékoré;
5. Camara Tassiliman, Youkounkoun;
6. Keita Lancené, Télimélé.

4^o SECTION CUIR.

1. Kolignan Zoumanigui, Macenta;
2. Céonnesse, N'Zérékoré;
3. Béréte Sidiki, Kankan;
4. Sidibé Sékou, Kankan;
5. Camara Youssoufou, Kindia;
6. Gnakémo Traoré, N'Zérékoré.

Sont autorisés à prolonger leur stage en 2^e année de l'école d'Artisanat, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1^o SECTION BOIS.

1. Megan Paul, Boffa;
2. Kamara Youssoufou, Boffa;
3. Camara Morthon, Conakry;
4. Soumah Siaka, Benty;
5. Bangoura Momo, Coyah.

2^o SECTION FORGE ET BIJOUTERIE.

1. Kandé Sékou, Gueckédou;
2. Camara Tiarafli, Youkounkoun;
3. Numba Baïlo, Kindia;
4. Diakité Boubakar, Benty;
5. Keita Almamy, Kindia.

3. SECTION TISSAGE.

1. Diallo Issaga, Télimélé;
2. Diallo Farigou, Télimélé;
3. Camara Emmanuel, Boffa;
4. Diallo Jean-Baptiste, Boffa.

4^e SECTION CUIR.

1. Diallo Baïlo, Yambéring-Labé; 5. Keita Niankoi, N'Zérékoré;
2. Diallo Oury, Yambéring-Labé; 6. Kéréma Niankoi, N'Zérékoré;
3. Bangoura André, Boké; 7. Camara Raphaël, Boffa;
4. Kéréma Augustin, N'Zérékoré; 8. Yattara Benoît, Conakry;

Sont autorisés à faire une 4^e année d'études à l'école d'Artisanat, les élèves dont les noms suivent :

1. Noua Fofana, tissage, N'Zérékoré; 4. Diallo Oumarou, (cuir), Kankalabé;
2. Camara Gadiri, tissage, Youkounkoun; 5. Touré Paul, (bois), Kankan;
3. Diawara Lanciné forge, Beyla; 6. Mansaré Souro, (bois), Faranah.

Sont licenciés de l'école d'Artisanat de la Guinée française, les élèves dont les noms suivent :

a) Pour paresse :

1. Kaman Noonamou, Beyla; 4. Diallo Sana, Kindia;
2. Camara Cé, N'Zérékoré; 5. Diallo Tanou, Téliélé;
3. Diallo Sény, Kindia; 6. Mansaré Bokari, Faranah.

b) Pour indiscipline :

7. Lama Niankoi, N'Zérékoré.

Les élèves seront mis en route en temps utile par leurs Commandants de cercle respectifs et voyagent du lieu de leur résidence à Kindia dans les conditions prévues pour les agents des cadres locaux (10^e catégorie), pour être à Kindia le 1^{er} octobre 1945, date de la rentrée scolaire.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry, le 24 août 1945, de M. CLÉMENT Lucien-Gaston, adjoint technique principal des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 1248, déposée le 23 août 1945, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de soixante quatre hectares situé à Labé, cercle de Labé, connu sous le nom de « centre de repos de l'Armée de l'Air », et borné tous côtés par des terrains vagues et des cases indigènes.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français et n'est, à sa naissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 1249, déposée le 23 août 1945, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte

de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, de forme rectangulaire dont les côtés mesurent 800 mètres, 820 mètres et 830 mètres; d'une contenance totale de deux cent quatre vingt dix mille cinq cents mètres carrés situé à Labé, cercle de Labé, connu sous le nom de « Escalé militaire » et borné de tous côtés par des pistes numérotés de 1 à 3.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1250, déposée le 23 août 1945, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'une contenance totale de soixante quatre hectares quatre vingt un ares quatre vingt douze centiares, situé à Yorokoguéa (Subdivision de Dubréka), confinant au Nord, à l'Est et au Sud au titre foncier n° 83, et borné de tous autres côtés par la brousse suivant une ligne brisée de seize éléments droits d'une longueur totale de 3.796 m. 98.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, la plantation étant la propriété de M. Michel Berjon et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent LEBouc Pierre-Albert, de l'Intendance Militaire de Conakry, décédé à Conakry le 11 août 1945, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à M. l'Intendant, Chef du Service de l'Intendance (Service des Successions) 5^e Avenue à Conakry.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, Avenue de Messine, Paris (8^e)

Messieurs les actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sont convoqués en Assemblée Générale pour le jeudi 20 décembre 1945, dans une des salles de la Maison GAVEAU, 45, Rue de Boétie à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1944-1945;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1944-1945;

3^o Election et réélection d'Administrateurs;

4^o Quitus de sa gestion à un Administrateur.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration,
Georges KELLER.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.